

Fiche informative

Installations photovoltaïques Plug & Play: base juridique en vigueur et possible à l'avenir

État: 15.09.2023

Généralités

Les installations photovoltaïques Plug & Play sont de petites installations prêtes à être branchées qui sont composées d'un à deux modules photovoltaïques, d'un micro-onduleur, d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel et d'une fixation. Elles se branchent sur une prise extérieure à usage libre du bâtiment.

En Suisse, elles doivent répondre aux exigences de l'Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT)¹ pour pouvoir être mises sur le marché.

Les exigences envers l'injection dans le réseau à partir d'installations photovoltaïques Plug & Play sont réglées dans l'Ordonnance sur les installations électriques à courant fort (Ordonnance sur le courant fort²). Les installations doivent être annoncées auprès du gestionnaire de réseau.

De plus, les installations photovoltaïques Plug & Play doivent satisfaire aux conditions techniques suivantes (communications de l'ESTI):

- Par ligne d'abonné les installations photovoltaïques mobiles branchables jusqu'à une puissance nominale du côté AC de 600 W maximum en tout peuvent être connectées à des prises extérieures 230 V à usage libre.
- L'installation photovoltaïque doit être équipée d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel (PRCD) de type B avec un courant différentiel mesuré de 30 mA au maximum.
- L'installation photovoltaïque doit être équipée d'un câble de raccordement au réseau avec fiche (SEV 1011).
- L'installation photovoltaïque doit être équipée d'un dispositif permettant l'arrêt automatique en cas de coupure du réseau.

Les installations photovoltaïques Plug & Play étant de plus en plus répandues, les questions suivantes se posent notamment, dans le cadre de l'ordre juridique en vigueur:

1. **L'obligation générale de reprise et de rétribution selon l'art. 15 LEn est-elle aussi valable pour les installations photovoltaïques Plug & Play?**
2. **À quoi devrait ressembler une future réglementation concernant l'obligation de reprise et de rétribution d'installations photovoltaïques Plug & Play?**

¹ OMBT

² Ordonnance sur le courant fort

Question 1.

En principe, le gestionnaire de réseau doit reprendre et rétribuer de manière appropriée l'électricité issue d'énergies renouvelables qui lui est proposée dans sa zone de desserte (art. 15, al. 1, let. a L'Ene en lien avec l'art. 11 O'Ene). L'obligation de reprise et de rétribution ne s'applique à l'électricité que si celle-ci provient d'installations d'une puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur éventuelle consommation propre, n'excédant pas 5000 MWh (art. 15, al. 2 L'Ene). Le calcul de la puissance d'une installation est précisé à l'article 13 O'Ene. Le législateur prévoit donc aussi, pour l'obligation de reprise et de rétribution du gestionnaire de réseau, un plafond de puissance ou de production, mais pas de plancher. Les petits producteurs doivent dans tous les cas avoir, pour l'énergie qu'ils souhaitent céder, un acheteur qui leur paie un prix approprié. Seuls les producteurs qui exploitent des installations d'une puissance supérieure à 3 MW ne sont plus tributaires de la protection de la garantie de reprise (cf. FF 2013 6771, 6883 ss.). Par ces prescriptions, le législateur voulait réglementer les installations photovoltaïques sur des biens immobiliers privés (en particulier les installations photovoltaïques sur les toitures). (Concernant les questions sur l'obligation de reprise et de rétribution ainsi que sur les délais de changement pour les installations photovoltaïques de réseau, nous renvoyons au document de l'AES «Injection d'énergie de réseau issue d'installations»³.)

Selon l'interprétation de l'EiCom, l'obligation de reprise et de rétribution des gestionnaires de réseau s'applique également aux petites installations photovoltaïques telles que les installations photovoltaïques Plug & Play (mini-installations solaires mobiles à brancher)⁴.

L'AES interprète les bases légales précitées de façon plus nuancée. Selon le surtitre de l'art. 15 L'Ene, les dispositions correspondantes s'appliquent aux installations de réseau. Du point de vue de l'AES, les installations photovoltaïques Plug & Play ne constituent toutefois pas des installations de réseau, car elles peuvent être branchées et débranchées librement. Il s'ensuit que, pour les installations photovoltaïques Plug & Play, qui peuvent être branchées et débranchées à n'importe quel endroit et ne sont donc pas à classer comme «de réseau» au sens de l'art. 15 L'Ene, il n'existe pas de réglementation explicite concernant l'obligation de reprise et de rétribution. En particulier, l'AES considère que l'exploitation d'une installation photovoltaïque Plug & Play ne justifie pas non plus une obligation d'installer un smart meter. Cela ressort également de l'art. 3, let. a de l'Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM), qui stipule que les installations d'une puissance inférieure à 2 kW pour le photovoltaïque ne peuvent pas être enregistrées pour l'établissement de garanties d'origine. Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire existe, la question de savoir si cette interprétation du droit de l'*installation de réseau* est soutenue en cas de litige juridique reste en suspens.

Question 2.

Dans le cadre de la consultation en cours sur la révision de l'Ordonnance sur l'énergie, l'AES demande qu'une exception soit faite pour les «installations photovoltaïques Plug & Play» par rapport à l'actuelle obligation de reprise et de rétribution selon l'art. 15 L'Ene. L'AES salue toute contribution des citoyennes et des citoyens à la transformation du système énergétique et soutient aussi les petites installations pour la consommation propre. L'AES considère donc aussi comme très positif que ces dernières jouissent d'une popularité en hausse, précisément au vu de la crise énergétique. Le travail administratif pour le paiement de l'indemnisation de l'énergie injectée devrait toutefois rester raisonnable. Si, aujourd'hui, chaque kWh de chaque petite installation devait être mesuré et indemnisé, les coûts de cette procédure

³ Injection d'énergie de réseau issue d'installations photovoltaïques (lien)

⁴ EiCom FAQ_SE2050_mise à jour mars 2023_f.pdf

seraient plus élevés que les indemnités versées. De plus, un smart meter devrait être posé pour chaque installation mobile, ce qui entraverait grandement le déploiement ordonné et prévu des smart meters et ferait largement grimper son prix. L'AES considère donc comme nécessaire de clarifier la question du législateur, à savoir: pour quelles installations l'énergie injectée doit être indemnisée dans quelles circonstances. Le déploiement des smart meters devrait être mis en œuvre le plus efficacement possible en termes de coûts, raison pour laquelle l'achat d'une installation photovoltaïque Plug & Play ne doit pas, à lui seul, entraîner d'obligation d'installer un smart meter. Or, tant que l'énergie injectée n'est pas mesurée, elle ne peut pas non plus être indemnisée. Étant donné que les installations photovoltaïques Plug & Play ne sont pas posées de façon fixe et qu'elle ne font pas non plus l'objet de l'établissement d'un rapport de sécurité, il faudrait prendre des mesures pour empêcher les usages abusifs.

Afin de pouvoir garantir une exploitation sûre et efficace, l'AES demande, dans le cadre de la révision en cours de l'Ordonnance sur l'énergie, que la législation prescrive un délai de changement de trois mois pour le retour au gestionnaire de réseau de distribution.

Conclusion:

- **Les prescriptions légales existantes ne règlent pas explicitement si une obligation de reprise et de rétribution selon l'art. 15 LENE existe selon le droit en vigueur pour les installations photovoltaïques Plug & Play. L'AES ne considère pas les installations photovoltaïques Plug & Play, d'après le droit en vigueur, comme des installations de réseau. Une rétribution n'est par conséquent pas nécessaire.**
- **L'exploitation d'une installation photovoltaïque Plug & Play n'entraîne pas, pour le GRD, l'obligation de poser un smart meter.**
- **Dans le cadre des révisions d'ordonnances en cours, il convient de clarifier ces éléments. L'AES soutient une clarification des bases légales pour la réglementation des installations photovoltaïques Plug & Play. Une obligation de reprise pour le gestionnaire de réseau de distribution est préconisée sur le principe; néanmoins, il convient de renoncer à une obligation de rétribution.**

Bases légales, sources (faits, études)

- Loi sur l'énergie (LEne), Ordonnance sur l'énergie (OEne), Ordonnance sur les installations électriques à courant fort (Ordonnance sur le courant fort), Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT), Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)
- Document de l'AES «Injection d'énergie de réseau issue d'installations photovoltaïques»
- Communication EICom (FAQ_SE2050_mise à jour mars 2023_f.pdf)
- ESTI: Fiche d'information sur les installations photovoltaïques Plug & Play (lien)

Renseignements

Jürg Müller, Nicole Neuhaus

E-mail: juerg.mueller@strom.ch / nicole.neuhaus@strom.ch

Association des entreprises électriques suisses

Hintere Bahnhofstrasse 10, 5000 Aarau, www.electricite.ch

Égalité linguistique entre les genres

Dans le souci de faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document. Toutes les fonctions et les désignations de personnes s'appliquent toutefois à tous les genres. Merci de votre compréhension.